

2021.12.02_22.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des Côtes d'Armor

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 2 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 4 au 14 avril 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur pommes à couteau, poires, poires à poiré, pommes à cidre, kiwis.

Zone sinistrée :

Communes de Belle-Isle-en-Terre, Caulnes, Caurel, Héransal, Kerpert, Lamballe-Armor, Lanfains, Langoat, Languenan, Lanleff, Lannion, Lanrelas, Lanvollon, La Roche-Jaudy, Le Hinglé, Le Mené, Louargat, Mael-Pestivien, Merdrignac, Plaintel, Plancoët, Plestin-les-Grèves, Plestin-Trigavou, Quintenic, St-André-les-Eaux, St-Gilles-Pligeaux, St-Glen, St-Lormel, St-Nicolas-du-Pelem, Trebry.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **08 DEC. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Myliène TESTUT-NEVES